



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

## ARRÊTÉ N° 36-2017-08-03-001 du 3 août 2017

### portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon, la Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande de Monsieur ROGER Bernard, domicilié 5 chemin de la Taille Harrault, 36 210 CHABRIS, reçue par courriel le 28 juillet 2017, de prélever en vue de la réalisation de tours d'eau sur 6 jours, à l'aide d'une pompe ayant un débit de 55 m<sup>3</sup>/h, 12 h par jour entre 20 h le soir et 8 h le matin, soit 660 m<sup>3</sup>/jour, pour l'irrigation d'une parcelle de 15 ha de maïs semences en agriculture biologique ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur ROGER Bernard, domicilié 5 chemin de la Taille Harrault, 36 210 CHABRIS, est autorisée à prélever dans la rivière « le Fouzon », sur la commune de CHABRIS, pour l'irrigation d'une culture de **maïs semences en agriculture biologique** de **15 ha**, dans les conditions suivantes :

- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin** pour un besoin total de **660 m<sup>3</sup>/jour** ;
- le débit de la pompe utilisée n'excédera pas **55 m<sup>3</sup>/h** ;
- **le volume à prélever pour un tour d'eau sur 6 jours est limité au maximum à 3960 m<sup>3</sup>**
- **la présente dérogation porte sur un maximum de deux tours d'eau pendant la durée de validité du présent arrêté.**

**Un suivi des prélèvements sera réalisé par le demandeur et les relevés des volumes prélevés seront transmis chaque semaine à la DDT / service en charge de la police de l'eau, jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.**

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 15 septembre 2017 à 0h00.**

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public. Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

